

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

2024/0029  
Arrêté N°2024 \_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM  
portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploitation d'or par le traitement des haldes et  
terrils de mines n°76 dénommée « V3 » de la  
société Petites Opérations Minières (POM)  
(N°IFU : 00004805C)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-017/PRES/TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



Visa CFN<sup>n</sup> 24

du 09/01/2024

- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020-315/MMC/SG/DGCM du 30 décembre 2020 portant quatrième renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'or par le traitement des haldes et terrils de mines n°76 dénommée « **V3** » de la société Petites Opérations Minières (POM) (N°IFU : 00004805C).
- VU la demande n°76 de la société Petites Opérations Minières (POM) enregistrée le 27 décembre 2022 ;
- VU la lettre n°023/0833/MEMC/SG/DGCM du 06 décembre 2023 portant invite à payer les droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0340443 du 15 décembre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **Petites Opérations Minières (POM)** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 1937 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 50 62 15/ 70 44 44 48, l'autorisation d'exploitation d'or par le traitement des haldes et terrils de mines n°76 dénommée « **V3** », située dans la commune de **Guéguéré**, Province du **Ioba**, région du **Sud-Ouest**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **100 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	412 421	1 220 884
B	413 422	1 220 878
C	413 417	1 219 876
D	412 416	1 219 882
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité de l'autorisation va du **11/04/2023** au **10/04/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **Petites Opérations Minières (POM)** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.



**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** Le traitement des haldes et terrils de mines doit se faire dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

**ARTICLE 7 :** Au cas où le traitement serait chimique, la société **Petites Opérations Minières (POM)** s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

**ARTICLE 8 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9 :** La société **Petites Opérations Minières (POM)** bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** La société **Petites Opérations Minières (POM)** est tenue d'adresser à la Direction Générale de la Géologie et des Mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

**ARTICLE 11 :** Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12 :** La société **Petites Opérations Minières (POM)** est tenue :

- d'exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art ;
- de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- de respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
  - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
  - le respect des rites et coutumes de la population ;
  - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
  - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

29 JAN 2024



**Yacouba Zabré GOUBA**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Petites Opérations Minières (POM)
- 1-Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1-Haut-Commissariat de la province du loba
- 1- Mairie de la commune de Guéguéré
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

